

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 792-96 du 26 juin 1996 soit remplacé par le suivant:

«QU'en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, les conditions d'investissement de la SDI dans la compagnie soient déterminées comme suit:

a) la compagnie sera incorporée en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., c. C-38);

b) le capital-actions de la compagnie sera entièrement détenu par la SDI;

c) la compagnie aura pour seul objet d'investir dans la société commerciale, et celle-ci remplira les conditions suivantes:

i. la société commerciale sera une société en nom collectif au sens du Code civil du Québec;

ii. la capitalisation de la société consistera en un apport initial de 100 000 \$ à être versé par chaque sociétaire à laquelle s'ajoutera:

a) le versement d'un apport additionnel par chacun des sociétaires jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 % du prix de vente net de chaque avion faisant l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie par la SDI; ou

b) une garantie irrévocable de BOMBARDIER INC. et une lettre de crédit bancaire dont le total sera d'un maximum de 10 % du prix de vente net de chaque avion faisant l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie émise par la SDI et qu'en outre, ces lettres de crédit bancaires de BOMBARDIER INC. représentent en tout temps un minimum égal à 10 % du montant de ces garanties ou contre-garanties accordées par la SDI;

iii. l'administration de la société commerciale sera dévolue à un conseil d'administration comprenant un nombre égal de membres et de droits de votes pour chaque sociétaire;»;

QUE le quatrième alinéa du dispositif de ce décret soit remplacé par le suivant:

« QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder aux fins d'acquisition par des clients de BOMBARDIER INC. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par des tierces parties en faveur des clients de BOMBARDIER INC. (ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger) jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 150 000 000 \$ aux conditions suivantes:

a) que ces garanties ou contre-garanties consenties par la SDI fassent l'objet de contre-garanties en tout ou en partie par la société commerciale;

b) que ces garanties ou contre-garanties consenties par la SDI soient soumises à des honoraires annuels qui ne pourront être inférieurs à 0,5 %; et

c) toutes autres conditions stipulées par la SDI. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28177

Gouvernement du Québec

Décret 880-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT la liste des réserves du Québec incluses dans la liste du Canada aux Annexes I et V de l'Accord de libre-échange nord-américain

Le vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et le ministre des Relations internationales;

La publication intégrale de ce décret de 86 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28189